

SEANCE DU 20 mars 2026

Convocation du 16 mars 2026

L'An Deux Mil vingt-six le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal d'ETABLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur la convocation et sous la Présidence de M. Pascal SEIGNOVERT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : SEIGNOVERT Pascal, DESBOS Jean-François, JOLLIVET Céline, LONGUEVILLE Hervé, POULLENARD Isabelle, BENASSY Marie-Pierre, ROSSIGNOL Gilles, GUIRONNET Jean-Charles, CARLIER Sébastien, SEIGNOVERT CLOZEL Aurélie, REYNAUD Nelly, POLOSSE Gaëlle, TEICHMAN Manasses, PAUTY GAGNAGE Céline, CHAPTOIS Jean-Philippe

ABSENT :

SECRETAIRE : JOLLIVET Céline

Le PV de la séance du 27 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

<i>L'élection du Maire</i>	<i>09/2026</i>
-----------------------------------	-----------------------

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur Gilles ROSSIGNOL le plus âgé des membres du conseil.

Mme JOLLIVET Céline a été élue **secrétaire de séance**.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- **Monsieur Pascal SEIGNOVERT**

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné **UN assesseur** au moins : **CHAPTOIS Jean-Philippe, PAUTY GAGNAGE Céline**

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
À déduire : bulletins blancs ou nuls :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	08

Ont obtenu :

-Monsieur Pascal SEIGNOVERT **15 voix**.

Monsieur Pascal SEIGNOVERT, ayant obtenu la majorité absolue, **a été proclamé maire**.

Détermination du nombre d'adjoints

10/2026

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune d'ETABLES un effectif maximum de **4** adjoints.

Il vous est proposé la création de **3** postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par **15** voix, la création de **3** postes d'adjoints au maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des **3 adjoints**.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné UN assesseur au moins :

Liste 1 :

- DESBOS Jean-François
- JOLLIVET Céline
- LONGUEVILLE Hervé

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
À déduire : bulletins blancs ou nuls :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- liste 1 : **15 voix**

Sont élus adjoints au maire : Monsieur DESBOS Jean-François, Mme JOLLIVET Céline, LONGUEVILLE Hervé

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « **les maires**perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à **l'article L. 2123-20** le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte **1000 habitants**

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des voix

Article 1er -

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction **DU Maire et des adjoints** sont, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- le Maire : **49.9 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : **18.3 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : **18.3 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : **18.3 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123--24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

DIVERS**► Charte de l'élu local**

Lors de l'installation du conseil municipal, il a été rappelé aux membres la **charte de l'élu local**, qui définit les principes éthiques et déontologiques devant guider l'exercice de leur mandat : intégrité, impartialité, transparence et prévention des conflits d'intérêts.

Chaque élu a pris connaissance de cette charte et s'engage à en respecter les dispositions tout au long de son mandat.

Conseil du vendredi 20 mars 2026

SEIGNOVERT Pascal	
JOLLIVET Céline	